



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES AUTOCARAVANNES A LA STATION DE LA TOUSSUIRE
*(le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 décembre 2008 relatif au
stationnement des camping-cars sur la station de La Toussuire)*

Le Maire de la commune de Fontcouverte La Toussuire

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de stationnement ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R632-1 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L1311-2 portant sur la protection de la santé publique et particulièrement sur les vidanges sauvages en dehors des installations agréées ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R417-6, R417-9, R417-10, R417-11 et suivants, les articles R610-5, R632-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L443-1, R443-1, R443-4, R443-9, R443-9-1, R443-13, R111-37, R111-38, R111-39 et R111-43 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;

Considérant l'augmentation croissante du nombre de camping-cars fréquentant la station et les difficultés de stationnement, notamment en période touristique, il est indispensable de régler le stationnement pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

Considérant que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies et à rendre difficile l'accès des secours et autres véhicules d'entretien ou de nettoyage,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme l'utilisation abusive de la voie publique,

Considérant que la commune n'est pas en mesure de mettre à disposition des camping-caristes ou autocaravanistes une aire agréée, obligatoire et préalable au respect des règles d'hygiène et de salubrité, nécessaires à la vidange des eaux usées et à l'approvisionnement en eau potable et électricité, ainsi qu'au dépôt d'ordures ménagères,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la tranquillité publique et tenir compte notamment des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement,

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes séjournant en mode hébergement, notamment de nuit et ce, dans tous les lieux, voies et parkings ouverts au public,

Il est impératif de régler le stationnement des dits véhicules, tout particulièrement sur la station de La Toussuire.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté les camping-cars, camions, camionnettes, fourgons aménagés, destinés à servir d'hébergement ou d'habitation. Par extension, sont concernés tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

ARTICLE 2

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars, est autorisé dans les conditions fixées par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune, sous réserve qu'il ne soit pas dangereux (art R417-9 du CR), gênant (art R417-10 et R417-11 du CR) ou abusif (art R417-12 et R417-13 du CR).

Le stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table, pour éviter toute occupation abusive du domaine public.

Le stationnement est l'immobilisation du véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

ARTICLE 3

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit sur la station de La Toussuire.

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement des autocaravanes sont interdits sur toutes les voies, places et parkings publics ouverts à la circulation sur la station de La Toussuire entre 20h00 et 8h00.

ARTICLE 5

En accord avec l'article 2 du présent arrêté, toute constatation du manquement au respect des règles d'hygiène et de salubrité publique, sera passible d'une contravention de cinquième classe. De même, sera passible de contravention toute constatation de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE

Le 30 novembre 2017

Le Maire

Bernard COVAREL

